

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Les responsabilités du fait des choses

Putz, Audrey

Published in:
Manuel de droit de la responsabilité civile

Publication date:
2022

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Putz, A 2022, Les responsabilités du fait des choses: le régime général de la responsabilité du fait des choses. dans *Manuel de droit de la responsabilité civile*. Anthemis, Limal, pp. 446-472.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Chapitre II Les responsabilités du fait des choses

Section I Le régime général de la responsabilité du fait des choses

par Audrey Pütz²⁰⁰⁶

BASES LÉGALES	CONDITIONS D'APPLICATION	RÉGIME JURIDIQUE (EFFETS)	MOYENS DE DÉFENSE DU GARDIEN
– Article 1382 du Code civil	1. Faute 2. Dommage 3. Lien causal	– Responsabilité établie (aucune présomption).	– Voy. le tableau relatif à l'article 1382 du Code civil
– Article 1384, alinéa 1 ^{er} , du Code civil	1. Une chose (autre qu'un animal ou un bâtiment en ruine)... 2. ... atteinte d'un vice (<i>peu importe son origine</i>) 3. Un gardien de la chose 4. Un dommage causé à un tiers 5. Un lien causal unissant le vice au dommage	– Si les conditions sont réunies, cela entraîne une présomption irréfragable de responsabilité du gardien de la chose – <i>Remarque</i> : ici, une fois les conditions remplies, on facilite la tâche de la partie lésée en présumant, de manière irréfragable, la responsabilité du gardien, dont la faute n'est ni recherchée ni même présumée. L'article 1384, alinéa 1 ^{er} , du Code civil instaure un régime de responsabilité dite « objective » ou « sans faute »	– Le gardien peut échapper à sa responsabilité d'une seule et unique façon : • s'attaquer aux conditions d'application (la chose n'est pas viciée, il n'était pas le gardien de la chose au moment des faits, etc.) – <i>Remarque</i> : le gardien ne peut pas se libérer de sa responsabilité en invoquant le fait que le vice ne lui est pas imputable ou qu'il a pour origine la faute d'une tierce personne

²⁰⁰⁶ Avocate au barreau de Bruxelles et maître de conférences à l'UNamur.

§ 1. Le principe

547. Article 1384, alinéa 1^{er}. L'article 1384, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil est rédigé en ces termes : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou **des choses que l'on a sous sa garde.** »

Les rédacteurs du Code civil voyaient en cette dernière partie une phrase introductive aux différents cas de responsabilité complexe dont notamment les régimes de responsabilité du fait des animaux et des bâtiments visés aux articles 1385 et 1386 de l'ancien Code civil²⁰⁰⁷. Ces deux dispositions semblaient couvrir les situations dommageables dans le contexte socio-économique du début du XIX^e siècle. À ces deux régimes s'ajoutait en outre le principe de la responsabilité du fait personnel en cas de faute commise par le gardien de la chose, conformément aux articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil. Cet alinéa 1^{er} était en d'autres termes considéré comme un rappel de l'article 1382 et un paragraphe annonciateur des régimes énumérés aux alinéas 2 à 5 et de ceux établis par les articles 1385 et 1386 de l'ancien Code civil, sans consacrer un régime spécifique de responsabilité. La Cour de cassation l'avait à l'époque clairement affirmé²⁰⁰⁸.

548. Découverte d'un principe général de responsabilité du fait des choses. La révolution industrielle et le développement du machinisme vont modifier le paysage dommageable. La civilisation agraire de 1804 se transforme progressivement en un monde industriel utilisant des choses inanimées plus dangereuses (machines à vapeur, chaudières, etc.)²⁰⁰⁹. Le nombre croissant d'accidents causés par ces choses renforce le besoin d'apporter une protection accrue aux victimes. Cette préoccupation va amener nos cours et tribunaux à « découvrir » dans la finale de l'article 1384, alinéa 1^{er}, le fondement d'un principe général de responsabilité du fait des choses en vertu duquel la victime peut obtenir la réparation de son dommage sans devoir apporter la preuve d'une faute commise par le gardien.

Cette jurisprudence, inspirée des travaux de François Laurent²⁰¹⁰, a été inaugurée en France par l'arrêt *Teffaine* rendu le 16 juin 1896²⁰¹¹ et fut suivie par notre Cour suprême par un arrêt du 26 mai 1904²⁰¹².

²⁰⁰⁷ J. VAN ZUYLEN, « La responsabilité du gardien d'une chose affectée d'un vice (art. 1384, al. 1^{er}, du Code civil) », in G. CRUYSMANS (coord.), *Actualités en droit de la responsabilité*, op. cit., p. 7, n° 1.

²⁰⁰⁸ Cass., 28 mars 1889, *Pas.*, 1889, I, p. 161.

²⁰⁰⁹ J.-L. FAGNART, « La responsabilité du fait des choses », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, Waterloo, Kluwer, 2017, p. 10, n° 14.

²⁰¹⁰ F. LAURENT, *Principes de droit civil français*, 5^e éd., Bruxelles-Paris, Bruylant-Marescq Ainé, 1893, p. 691, n° 639 ; F. LAURENT, *Cours élémentaire de droit civil*, t. 3, Bruxelles, Bruylant, 1881, pp. 221-222.

²⁰¹¹ Cass. fr. (civ.), 16 juin 1896, *D.P.*, 1987, I, 433, note SALEILLES, S., 1897, I, 17, note P. ESMEIN.

²⁰¹² Cass., 26 mai 1904, *Pas.*, 1904, I, p. 246, concl. av. gén. JANSSENS.

§ 2. Les conditions d'application

549. Aperçu. La responsabilité fondée sur l'article 1384, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil requiert la réunion de plusieurs conditions : l'existence d'un vice (III) de la chose (I) à l'origine du dommage subi dont doit répondre le gardien (II).

550. Preuve. La preuve de ces conditions appartient à la victime conformément à l'article 870 du Code judiciaire et à l'article 1315, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil remplacé par l'article 8.4 du Code civil. À défaut de pouvoir démontrer celles-ci, sa demande sera déclarée non fondée, à tout le moins sur cette base légale.

I. Une chose

551. Généralités. La chose [*de zaak*] est l'élément central du régime au regard duquel sont déterminés tant la qualité de gardien que l'existence d'un vice.

Cette notion s'interprète de manière très large.

552. Choses corporelles. Sont concernées les choses corporelles qui sont susceptibles de garde. Les choses incorporelles ne sont pas visées²⁰¹³, même si cette affirmation mérite d'être nuancée en présence de biens incorporels qui sont matérialisés dans un support s'apparentant à une maîtrise « tangible » de la chose²⁰¹⁴ (on songe à un logiciel reprenant des données informatiques²⁰¹⁵) et qui pourraient donner lieu à l'application de l'article 1384, alinéa 1^{er}, *in fine*, selon certains auteurs²⁰¹⁶.

²⁰¹³ Cass., 21 avril 1972, *Pas.*, 1972, I, p. 773, *R.C.J.B.*, 1973, p. 421, note R. O. DALCQ : « L'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil s'applique-t-il aux biens incorporels ? ». Le rattachement de l'exclusion des biens incorporels à cet arrêt de la Cour de cassation est cependant discutable. Cette affaire concerne le décès d'une personne dans un centre d'internement en raison d'un manque de soins. La cassation prononcée par la Cour peut s'expliquer par la considération que le dommage trouvait son origine non pas dans le fait d'une chose, mais bien dans les carences humaines du personnel d'un centre d'internement. L'origine du dommage était ainsi une faute, et non le vice. La Cour a toutefois précisé que l'arrêt attaqué « n'impute pas le dommage à un vice des éléments matériels du centre d'internement, mais à un vice d'un ensemble de biens comportant non seulement des éléments matériels meubles et immeubles, mais aussi l'installation et le fonctionnement de services supposant une intervention humaine ; que pareil ensemble de biens n'est pas compris dans les choses que l'on a sous sa garde, au sens de l'article 1384, al. 1^{er}, du Code civil ».

²⁰¹⁴ Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidrecht*, *op. cit.*, p. 456, n° 704.

²⁰¹⁵ Voy., à ce sujet, à propos des véhicules autonomes : Th. MALENGREAU, « Automatisation de la conduite : quelles responsabilités en droit belge ? (Deuxième partie) », *R.G.A.R.*, 2019/6, n° 15582, § 48.

²⁰¹⁶ J.-L. FAGNART, « La responsabilité du fait des choses », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, *op. cit.*, p. 20, n° 34 et les références citées ; J. VAN ZUYLEN, « La responsabilité du gardien d'une chose affectée d'un vice (art. 1384, al. 1^{er}, du Code civil) », in G. CRUYSMANS (coord.), *Actualités en droit de la responsabilité*, *op. cit.*, pp. 14-15, n° 11 ; J.-B. HUBIN, A. CRUQUENAIRE et V. ROUARD, « Le big data : responsabilités et solutions pratiques pour un encadrement contractuel », *op. cit.*, pp. 93-112 et spéc. p. 97.

553. Meuble [roerend] ou immeuble [onroerend]. La chose peut être mobilière ou immobilière (par nature, par incorporation ou destination)²⁰¹⁷, à l'exclusion des animaux et des bâtiments qui sont régis par un régime spécifique²⁰¹⁸ (art. 1385 et 1386 ancien C. civ.) comme nous le verrons ultérieurement.

Sont visés tant les liquides que les solides, et même le gaz et l'électricité²⁰¹⁹. Les éléments du corps humain qui sont soumis à une certaine « circulation juridique »²⁰²⁰, tels le sang et les organes, pourraient également être concernés²⁰²¹.

554. Chose simple ou complexe [de enkelvoudige of samengestelde zaak]. La chose peut être simple ou complexe.

Les entités simples, qui présentent une identité propre, sont très diversifiées : une grue²⁰²², une poubelle²⁰²³, un pneu²⁰²⁴, un escalier²⁰²⁵, un toboggan²⁰²⁶, une conduite de gaz, un câble, un appareil électroménager, une scie électrique, une tondeuse à gazon, etc.²⁰²⁷.

La notion de chose complexe vise la situation où une chose simple (comme un sol) en incorpore une autre (éclats de verre ou autres débris enfouis dans le sable) ou en comporte une autre sur sa surface (de l'huile présente sur le sol dans un supermarché, du mazout sur le sol d'une station-service). Cet ensemble est considéré comme une chose complexe²⁰²⁸ au regard de laquelle l'existence d'un vice sera déterminée. Les deux choses simples ne sont pas en soi viciées, mais la chose complexe qui apparaîtrait comme une chose unique pourrait être considérée comme viciée, d'où l'intérêt de la notion. La Cour de cassation précise qu'« il est requis que la chose dans son ensemble présente une caractéristique anormale ; la caractéristique anormale ne doit pas

²⁰¹⁷ Cass., 24 mai 1945, *Pas.*, 1945, I, p. 172, *J.T.*, 1946, p. 169.

²⁰¹⁸ Y. NINANNE et J. VAN ZUYLEN, « Le vice dont répond le gardien ou le propriétaire sur le fondement des articles 1384, alinéa 1^{er}, et 1386 du Code civil », in *Les défauts de la chose. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 225-294 ; F. GLANSDORFF, « Dommage causé par un bâtiment en ruine : article 1384, alinéa 1^{er}, ou 1386 du Code civil ? », note sous Cass., 28 novembre 2016, *J.T.*, 2017, pp. 213-214 ; M. DEFOSSE, « Articles 1384, alinéa 1^{er}, et 1386 du Code civil : la Cour de cassation dit non au cumul », *Les Pages*, 2017, liv. 14, p. 4 ; J. TANGHE, « Het verbod op de gelijktijdige toepassing van de artikelen 1384, eerste lid, en 1386 BW », *R.W.*, 2019-2020, pp. 1603-1614.

²⁰¹⁹ E. MONTERO et R. MARCHETTI, « Le point sur la responsabilité du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) : 10 ans de jurisprudence », in *Droit de la responsabilité*, coll. CUP, vol. 107, *op. cit.*, p. 112.

²⁰²⁰ J. VAN ZUYLEN, « La responsabilité du gardien d'une chose affectée d'un vice (art. 1384, al. 1^{er}, du Code civil) », in G. CRUYSMANS (coord.), *Actualités en droit de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 13, n° 9.

²⁰²¹ Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidrecht*, *op. cit.*, pp. 456-457, n° 706.

²⁰²² Civ. Liège, 11 mai 2004, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14068.

²⁰²³ Bruxelles, 18 avril 2007, *R.G.D.C.*, 2008, p. 331, note B. WEYTS.

²⁰²⁴ Pol. Bruxelles, 30 mars 2001, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13606.

²⁰²⁵ Cass. (1^{er} ch.), 30 janvier 2003, *R.G.A.R.*, 2004, n° 13845.

²⁰²⁶ Bruxelles (2^e ch.), 6 octobre 2000, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13626.

²⁰²⁷ Illustrations reprises de : E. MONTERO et R. MARCHETTI, « Le point sur la responsabilité du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) : 10 ans de jurisprudence », in *Droit de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 112, n° 21.

²⁰²⁸ S. GHISLAIN, « Illustration de la notion de "chose complexe" au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil », *Les Pages*, 2018, liv. 19, p. 2.

MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

concerner une qualité intrinsèque ou être un élément permanent inhérent à la chose »²⁰²⁹. Nous reviendrons sur l'examen du vice d'une chose complexe au moment de l'examen de la notion de vice (notion de vice intrinsèque). La qualité de chose est également reconnue à un ensemble de choses²⁰³⁰.

II. Le gardien

555. Aperçu. Le débiteur tenu d'indemniser la victime est le gardien [*de bewaarder*] de la chose.

Cette qualité est traditionnellement reconnue à « celui qui, pour son propre compte, use de la chose, en jouit ou la conserve, avec un pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle »²⁰³¹.

L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile

En son article 5.160, alinéa 2, l'avant-projet de loi confirme cet enseignement et définit le gardien en ces termes : « Le gardien est la personne qui, pour son propre compte, dispose du pouvoir de direction et de contrôle sur la chose. »

S'agissant d'un fait juridique, la preuve, qui incombe à la victime, peut être apportée par tous modes de preuve.

Les deux critères déterminants sont : le pouvoir intellectuel de commandement ainsi que l'exercice de la garde pour son propre compte. Ces deux éléments centraux permettent d'écarter d'autres critères qui apparaissent non pertinents pour établir qui est le gardien de la chose.

A. Le pouvoir intellectuel

556. Garde juridique vs garde matérielle. L'usage, la conservation ou la jouissance de la chose sont des critères non limitatifs caractéristiques du pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle, révélateur de la garde [*de bewaring*].

Il s'agit cependant d'un pouvoir de commandement théorique ou abstrait : la garde ne doit pas forcément être exercée au moment du fait dommageable²⁰³².

²⁰²⁹ Cass., 31 octobre 2013, *Pas.*, 2013, liv. 10, p. 2115.

²⁰³⁰ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Responsabilité civile – Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1 « Le fait générateur et le lien causal », Les Dossiers du J.T., *op. cit.*, p. 170, n° 209.

²⁰³¹ Cass., 15 juin 1961, *Pas.*, 1961, I, p. 1126 ; Cass., 18 avril 1975, *Pas.*, 1975, p. 828 ; Cass., 26 juin 1980, *Pas.*, 1980, I, p. 1362 ; Cass., 11 septembre 1980, *Pas.*, 1980, I, p. 39 ; Cass., 7 mai 1982, *Pas.*, 1982, I, p. 1023 ; Cass., 11 octobre 1985, *Pas.*, 1986 I, p. 149 ; Cass., 4 avril 1986, *Pas.*, 1986, p. 948 ; Cass., 29 octobre 1987, *Pas.*, 1988, I, p. 251 ; Cass., 24 janvier 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 500 ; Cass., 25 mars 1999, *Pas.*, 1999, p. 453 ; Cass. (3^e ch.), 22 mars 2004, *Pas.*, 2004, I, p. 487 ; Cass., 18 octobre 2013, *Pas.*, 2013, liv. 10, p. 1993.

²⁰³² J. VAN ZUYLEN, « La responsabilité du gardien d'une chose affectée d'un vice (art. 1384, al. 1^{er}, du Code civil) », in G. CRUYSMANS (coord.), *Actualités en droit de la responsabilité, op. cit.*, p. 20, n° 15.

Il importe toutefois qu'à ce moment-là, le gardien ait la possibilité d'exercer son pouvoir. On dit que la garde est juridique, par opposition à une garde effective, dite matérielle²⁰³³.

Dans cette conception, on détache la qualité de gardien de la nécessité d'une maîtrise effective de la chose. Peu importe que le gardien ait connaissance du vice ou soit présent au moment de la réalisation du fait dommageable. Peu importe également que le gardien dispose « des capacités réelles » de remédier aux vices et d'éviter *in concreto* la réalisation du dommage²⁰³⁴.

Par un arrêt du 20 mars 2003²⁰³⁵, la Cour de cassation remet cependant en question cette conception. Les faits concernaient la chute d'une personne qui avait emprunté l'échelle de son voisin pour récolter des prunes dans le jardin de ce dernier et qui chuta à la suite de la rupture d'un des échelons. La Cour de cassation affirme que « ni de la circonstance qu'au cours des dix années précédentes le demandeur [le propriétaire] avait mis cette échelle à disposition [de son voisin], ni de la circonstance que celui-ci n'en a fait que cet usage limité, l'arrêt n'a pu légalement déduire qu'au moment des faits, le demandeur était le gardien de l'échelle affectée du vice ». L'absence du propriétaire lors de l'accident semble avoir invité la Cour à considérer que celui-ci ne disposait pas d'un pouvoir effectif sur la chose et que, partant, il ne pouvait être considéré comme le gardien de l'échelle. Une garde plus matérielle et concrète paraît ainsi être retenue.

L'arrêt du 22 mars 2004²⁰³⁶ illustre également une notion plus matérielle de la garde. Une explosion de gaz était survenue et trouvait son origine dans le vice d'une vanne située à l'intérieur de la cave de l'immeuble d'une des victimes. La cour d'appel de Mons, par un arrêt du 15 octobre 2002, estima que la compagnie du gaz « n'était pas gardienne de la vanne, même si elle était la propriétaire du branchement et de tout l'équipement du réseau de distribution du gaz », au motif qu'elle « ne peut intervenir à l'intérieur d'une construction privée que lorsqu'elle est requise ou, à tout le moins, lorsqu'elle y est autorisée par l'occupant des lieux et que le pouvoir de direction et de surveillance sur [la vanne] n'appartient plus qu'à [la victime] qui, seule, pouvait déterminer le sort de la vanne litigieuse et, éventuellement, demander à la [société distributrice du gaz], en lui donnant accès à l'immeuble, de fermer complètement et définitivement l'installation de gaz de l'immeuble ». La Cour de cassation rejeta le pourvoi formé à l'encontre de cet arrêt.

²⁰³³ J.-L. FAGNART, « La responsabilité du fait des choses », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, *op. cit.*, p. 62, n° 121 et les références citées.

²⁰³⁴ B. DUBUISSON, « La garde de la chose... pour des prunes », note sous Cass., 20 mars 2003, *R.C.J.B.*, 2006, p. 22, n° 9.

²⁰³⁵ Cass., 20 mars 2003, *R.C.J.B.*, 2006, p. 9, note B. DUBUISSON, « La garde de la chose... pour des prunes ». Pour une conception plus juridique de la garde et un pouvoir théorique, voy. not. Cass., 7 mai 1982, *Pas.*, 1982, p. 1023 (la Cour a affirmé que la notion de garde ne supposait pas que l'intéressé ait les connaissances requises pour remédier au vice) ; Cass., 11 octobre 1985, *Pas.*, 1986, p. 149.

²⁰³⁶ Cass., 22 mars 2004, *Pas.*, 2004, p. 487, *Bull. Ass.*, 2005, p. 352.

MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Par un arrêt ultérieur, la Cour de cassation retient cependant une conception plus juridique de la notion de garde. En l'espèce, un enfant mineur avait, par inadvertance, desserré le frein à main d'une voiture dans laquelle il s'était introduit à l'insu de son propriétaire chez qui il s'était rendu avec ses parents. La Cour s'est prononcée en ces termes : « Après avoir énoncé que “le seul fait de détenir la chose en main ou de l'utiliser au moment du fait dommageable n'est pas suffisant pour l'attribution de la garde [et qu'] il faut une direction intellectuelle de la chose qui permet d'en contrôler l'usage et l'emploi”, le jugement attaqué considère que “tel n'est pas le cas en l'espèce”, G. s'étant borné à desserrer par inadvertance le frein à main du véhicule de la défenderesse dans lequel il s'était introduit à l'insu de cette dernière et sans son autorisation. Sur la base de ces énonciations, le jugement attaqué a pu légalement décider que la garde du véhicule n'avait pas été transférée à G. au moment de la survenance du dommage »²⁰³⁷.

Par un arrêt ultérieur du 11 janvier 2016, la Cour de cassation confirme cette vision plus juridique de la garde en soulignant que l'usage de la chose n'est pas suffisant²⁰³⁸.

Une telle conception du gardien implique que le propriétaire de la chose en est très souvent le gardien à moins qu'il ne démontre avoir transféré la garde à un tiers. Les attributs du droit de propriété confèrent en effet à son titulaire le pouvoir de commandement sur la chose.

Reste cependant ouverte la question de la reconnaissance d'une véritable présomption de fait²⁰³⁹ à charge du propriétaire de la chose. Peut-on, en effet, affirmer que le propriétaire de la chose est présumé en être le gardien. Dans ce cas, la victime pourrait s'appuyer sur la qualité de propriétaire pour apporter la preuve de ce qu'il est le gardien de celle-ci, à charge pour ce dernier de démontrer que la garde a été transférée à un tiers. Un tel pas n'a cependant pas encore été franchi en jurisprudence.

L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile

L'avant-projet de loi précise d'ailleurs en ce sens que « [l]e propriétaire est présumé gardien de la chose, à moins qu'il ne prouve qu'une autre personne en exerce la garde » (art. 5.160).

Malgré ce constat, la titularité d'un droit réel sur la chose n'est pas une condition requise pour être considéré comme le gardien de celle-ci. Tout est une question d'appréciation laissée au pouvoir souverain du juge et propre à chaque cas qui lui est soumis.

²⁰³⁷ Cass., 13 septembre 2012, *Pas.*, 2012, liv. 9, p. 1647.

²⁰³⁸ Cass., 11 janvier 2016, *R.G.A.R.*, 2016, liv. 7, n° 15310.

²⁰³⁹ J.-L. FAGNART, « La responsabilité du fait des choses », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, *op. cit.*, p. 65, n° 130.

557. Garde indivisible et garde conjointe [*de ondeelbaar en gezamenlijke bewaring*]. En outre, si les caractéristiques de ce pouvoir de commandement ne peuvent être divisées entre plusieurs personnes, il est possible que la chose ait plusieurs gardiens disposant chacun d'un tel pouvoir sur celle-ci. En d'autres termes, la garde est indivisible, mais peut être conjointe²⁰⁴⁰. L'hypothèse de garde conjointe²⁰⁴¹ la plus fréquente est celle de la copropriété. Les différents gardiens sont tenus pour responsables *in solidum* à l'égard de la victime, sans préjudice des recours contributoires possibles entre eux.

B. L'exercice de la garde pour son propre compte

558. Le gardien peut-il être un préposé ? Une caractéristique importante consiste dans le fait que la garde doit être exercée pour son propre compte, et non pour le compte d'autrui.

Ainsi, un préposé ne peut être considéré comme le gardien d'une chose dès lors que le préposé travaille pour le compte de son commettant.

Cette règle connaît cependant une exception dès l'instant où le préposé abuse de ses fonctions ou dépasse celles-ci et utilise la chose pour son propre compte au mépris du cadre de sa fonction²⁰⁴².

Cette condition n'implique cependant pas que la garde soit exercée en toute autonomie. Un préposé peut en réalité disposer d'une grande autonomie dans l'utilisation de la chose sans pour autant en devenir le gardien à défaut de l'utiliser pour son propre compte²⁰⁴³.

C. Le moment d'appréciation de la qualité de gardien

559. Appréciation au moment de la survenance du dommage. Il est traditionnellement enseigné que la garde s'apprécie au moment de la survenance du dommage²⁰⁴⁴.

Il a en ce sens été jugé que le moment de l'apparition des premiers développements de la mérule sur un mur mitoyen devait être retenu pour déterminer qui du vendeur ou de l'acheteur de la maison litigieuse devait être considéré comme le gardien. Dans le cas d'espèce, les vendeurs, qui avaient conservé les

²⁰⁴⁰ B. DUBUISSON, « La garde de la chose... pour des prunes », *R.C.J.B.*, 2006, pp. 32 et s., n°s 19 et s.

²⁰⁴¹ Civ. Bruxelles, 23 mars 2017, *J.T.*, 2018, p. 378. Un copropriétaire peut rechercher la responsabilité de l'Association des copropriétaires (ACP) sur pied de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil en cas de dommage causé par le vice affectant les parties communes de l'immeuble ; Civ. Liège, 24 mai 2017, *R.C.D.I.*, 2017, p. 49 ; V. DEFRAITEUR, « Problématiques en matière de copropriété », *J.T.*, 2018, pp. 379-381.

²⁰⁴² Ch.-E. LAMBERT, « La responsabilité du fait des choses – Rappel des conditions d'application et observations », *op. cit.*, p. 6, n° 10.

²⁰⁴³ E. MONTERO et R. MARCHETTI, « Le point sur la responsabilité du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) : 10 ans de jurisprudence », in *Droit de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 106, n° 11.

²⁰⁴⁴ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Responsabilité civile – Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1 « Le fait générateur et le lien causal », Les Dossiers du *J.T.*, *op. cit.*, pp. 175-176, n° 218.

clés jusqu'à la signature de l'acte authentique, se sont vu attribuer la garde de la chose²⁰⁴⁵.

Encore récemment, la cour d'appel de Mons²⁰⁴⁶ a précisé : « Pour savoir qui est gardien de l'immeuble vicié entre le vendeur et l'acheteur, il faut donc déterminer à quel moment le dommage s'est manifesté dans l'immeuble des époux W. Or, en l'espèce, les parties ont déclaré à l'audience du 5 janvier 2016 qu'elles s'accordaient sur le fait que le sinistre litigieux était né avant le 30 avril 2008, même si la situation a pu se dégrader postérieurement et si celui-ci n'a fait l'objet d'une déclaration de sinistre qu'après cette date. Cette apparition du dommage chez les époux W. est d'ailleurs confirmée par la facture du 8 avril 2008 de l'ardoisier WILMART. » L'acheteur n'ayant acquis le bien que le 30 avril ne pouvait, dès lors, être considéré comme gardien de l'immeuble.

560. Appréciation au moment du fait générateur ? Dans plusieurs situations, le dommage se produit à un moment proche ou simultané avec la survenance du fait générateur. Le vice et le dommage sont, en d'autres termes, concomitants. Il est cependant possible que le dommage ne soit détecté que bien après que le processus dommageable n'a sorti ses effets, à un moment où le vice n'est peut-être plus existant. On songe notamment aux dommages résultant d'inhalations toxiques dans un bâtiment qui serait composé de matériaux viciés. Plusieurs années peuvent s'écouler entre le moment où le vice « agit » et le moment où la victime constate son dommage. Au cours de ce laps de temps, le bâtiment peut avoir été rénové par un nouveau propriétaire et ne plus présenter le moindre vice. Déterminer le gardien au moment de l'apparition du dommage pourrait ainsi aboutir à des situations malheureuses : en effet, le propriétaire du bâtiment devrait en principe être considéré gardien de cette chose, laquelle n'étant plus viciée ne permettra pas à la victime d'obtenir une réparation de son dommage sur la base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil. En déterminant en revanche la qualité de gardien au moment de la survenance du fait générateur, on restaure un équilibre, en permettant de rattacher l'imputabilité du vice au gardien responsable²⁰⁴⁷. Telle n'est cependant pas la position aujourd'hui retenue par la doctrine et la jurisprudence majoritaires²⁰⁴⁸.

D. Illustrations

561. Position du problème. Quelques situations démontrent que la qualité de gardien n'est pas toujours simple à déterminer, pouvant reposer sur plusieurs personnes.

²⁰⁴⁵ Mons, 5 février 1997, *J.T.*, 1997, p. 544.

²⁰⁴⁶ Mons, 1^{er} mars 2016, *Bull. Ass.*, 2017, p. 436.

²⁰⁴⁷ Ch.-E. LAMBERT, « La responsabilité du fait des choses – Rappel des conditions d'application et observations », *op. cit.*, p. 7, n° 13.

²⁰⁴⁸ J.-L. FAGNART, « La responsabilité du fait des choses », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, *op. cit.*, p. 66, n° 133.

562. Location. Le locataire d'une chose, mobilière ou immobilière, en devient le plus souvent le gardien. Il importe cependant de vérifier s'il a bien, en fait, la jouissance de celle-ci, avec pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle²⁰⁴⁹. Il y a également lieu de déterminer qui, du bailleur ou du locataire, est chargé d'assurer l'entretien et la réparation de la chose vicieuse, au regard du contrat de bail ou de dispositions légales. Cette solution est régulièrement appliquée en jurisprudence²⁰⁵⁰. Cependant, le locataire n'est pas toujours considéré comme le gardien de la chose. La simple jouissance temporaire d'une chose peut être considérée comme insuffisante pour conférer au locataire la qualité de gardien²⁰⁵¹.

563. Prêt. Comme le locataire, l'emprunteur acquiert normalement un pouvoir de commandement sur la chose²⁰⁵² et en devient souvent le gardien. À nouveau, il se peut que le prêteur conserve la garde de la chose qu'il prête, notamment en cas d'emprunt momentané et/ou dans l'intérêt du prêteur²⁰⁵³.

564. Transport. Le transporteur est généralement considéré comme le gardien de la chose transportée pendant toute la durée du transport, sauf si l'expéditeur ou le destinataire se sont personnellement chargés des opérations de chargement ou de déchargement ; dans ce dernier cas, ils sont responsables du dommage occasionné par la chose au cours de ces opérations.

565. Entreprise. L'entrepreneur de construction immobilière est en principe le gardien du chantier et des matériaux, jusqu'à la réception des travaux par le maître de l'ouvrage²⁰⁵⁴. Le contrat d'entreprise peut cependant prévoir des dispositions contraires²⁰⁵⁵.

²⁰⁴⁹ Liège (11^e ch.), 6 septembre 2004, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14255 (garde d'une canalisation attribuée au locataire des lieux).

²⁰⁵⁰ Gand, 5 février 2004, *Bull. Ass.*, 2004, p. 808 (garde d'un escalier rongé par l'eau présente dans la cave attribuée au locataire de l'immeuble, car il l'utilisait pour son propre compte) ; Civ. Turnhout, 17 avril 2003, *R.W.*, 2005-2006, p. 1270 (responsabilité du locataire d'une voiture qui a pris feu) ; Gand, 8 novembre 2002, *Bull. Ass.*, 2003, p. 425 (garde attribuée au locataire d'un terrain de loisirs rendu vicieux par la présence d'une barre de fer enfouie sous la pelouse, car il a la pleine et entière jouissance du terrain, le contrôle et la direction, il en est le conservateur et assure son entretien).

²⁰⁵¹ Pol. Gand, 13 novembre 2003, *T. Vred.*, 2003, p. 447 (celui qui loue une voiture pour une courte période n'en devient pas le gardien, car le propriétaire en conserve le pouvoir de direction et de contrôle) ; Pol. Verviers, 29 septembre 2003, *R.G.A.R.*, 2004, n° 13924 (location d'un château médiéval pour une dégustation de vin ; l'organisateur de l'événement, locataire, n'est pas considéré comme le gardien) ; Pol. Bruges, 23 avril 2001, *T.A.V.W.*, 2003, p. 129 (le propriétaire-bailleur d'un go-cart mis à la disposition d'un touriste pour un temps limité en conserve la garde, car lui seul a le pouvoir de surveiller et de contrôler le bon état du véhicule).

²⁰⁵² R. O. DALCQ, *Traité*, p. 664, n° 2105.

²⁰⁵³ Civ. Courtrai, 18 juin 2002, *R.W.*, 2003-2004, p. 430 (prêt momentané d'une bicyclette pour un usage limité ; le propriétaire qui doit entretenir la chose et en fait usage sous sa direction et son contrôle en conserve la garde) ; Bruxelles, 28 juin 2001, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13752 (emprunt momentané d'une échelle).

²⁰⁵⁴ Bruxelles (17^e ch.), 13 juin 2005, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14298 (balustrade d'une terrasse).

²⁰⁵⁵ Le maître de l'ouvrage a pu garder le contrôle sur le déroulement des travaux. En ce sens, Civ. Namur, 17 octobre 2003, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14187 (après avoir franchi une excavation de la chaussée, un conducteur constate que sa voiture a subi des dégâts ; la Région wallonne supervisait le chantier conformément au cahier des charges. Il a été jugé que cette circonstance ne décharge pas l'entrepreneur de son obligation légale et contractuelle de prévoir la signalisation du chantier qui est estimée insuffisante dans le cas d'espèce. Néanmoins, il se déduit de stipulations explicites du cahier

MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Lorsque le propriétaire d'une chose fait appel à un professionnel pour l'entretenir ou la remettre en état, la garde lui est en principe transférée pendant le temps où il conserve la chose sous son contrôle, c'est-à-dire pendant toute la durée d'exécution du travail²⁰⁵⁶, jusqu'au moment où le propriétaire en reprend la maîtrise²⁰⁵⁷. Il peut cependant être déduit d'une décision du tribunal francophone de Bruxelles²⁰⁵⁸ que la garde d'une chaussée demeurant accessible à la circulation, malgré une signalisation non conforme dont l'entrepreneur est responsable et rendant la chaussée viciée, est acquise à l'autorité publique, responsable de la voirie. En ce sens, le tribunal de police de Flandre-Orientale, division Gand, a considéré que l'entrepreneur de travaux sur une piste cyclable ne pouvait en être considéré comme le gardien dès lors qu'il n'est pas prouvé que la garde de la piste cyclable, toujours ouverte à la circulation, lui aurait été transférée²⁰⁵⁹.

III. Le vice

A. Notion

566. Aperçu. Il appartient à la victime d'apporter la preuve d'un vice [*het gebrek*] de la chose à l'origine du dommage subi²⁰⁶⁰.

Le droit français ne requiert pas cette condition, le simple fait de la chose étant suffisant pour retenir la responsabilité du gardien, et ce, à raison du risque créé par lui en usant de la chose.

Cette condition s'appuie sur un arrêt de la Cour de cassation du 26 mai 2004²⁰⁶¹, s'inspirant nettement de la pensée de F. Laurent. Cet auteur opère un raisonnement par analogie au départ des articles 1384, alinéa 1^{er}, et 1386 de l'ancien Code civil : la victime doit prouver le « vice » de la chose pour mettre en cause la responsabilité du gardien de celle-ci, tout comme elle doit établir la « ruine » du bâtiment afin de rendre le propriétaire responsable du dommage subi.

Le maintien de cette condition est aujourd'hui vivement critiqué en présence d'un régime qui tend manifestement vers une responsabilité objective du gardien²⁰⁶². La Cour de cassation n'a toutefois pas encore franchi ce cap et maintient l'exigence de la démonstration d'un vice de la chose.

des charges que la Région wallonne, maître de l'ouvrage, conservait son pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle et, par conséquent, sa qualité de gardienne de la voirie. Il s'ensuit que l'entrepreneur et la Région sont condamnés *in solidum* à la réparation du dommage, le premier sur la base de l'article 1382 et la seconde sur la base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil).

²⁰⁵⁶ Voy. les références citées par B. DUBUISSON, « La garde de la chose... pour des prunes », *op. cit.*, p. 44, n° 28.

²⁰⁵⁷ Civ. Dinant, 20 avril 2001, R.G.A.R., 2002, n° 13527 (en sa qualité de gardien d'un ascenseur, le propriétaire est déclaré responsable du dommage survenu après la fin des opérations de contrôle).

²⁰⁵⁸ Civ. Bruxelles (fr.), 2 février 2016, C.R.A., 2016, p. 45.

²⁰⁵⁹ Pol. Flandre-Orientale (div. Gand), 28 novembre 2019, J.J.P., 2020, p. 136.

²⁰⁶⁰ Pol. Bruxelles (fr.), 5 février 2019, C.R.A., 2019, p. 4.

²⁰⁶¹ Cass., 26 mai 1904, *Pas.*, 1904, I, p. 246 avec les conclusions de l'avocat général JANSSENS.

²⁰⁶² J. VAN ZUYLEN, « La responsabilité du gardien d'une chose affectée d'un vice (art. 1384, al. 1^{er}, du Code civil) », in G. CRUYSMANS (coord.), *Actualités en droit de la responsabilité*, *op. cit.*, pp. 34-35, n° 26.

Depuis un arrêt du 23 septembre 1971²⁰⁶³, la Cour de cassation définit de manière invariable le vice comme « une caractéristique anormale de la chose qui, en certaines circonstances, la rend susceptible de causer un préjudice ». Reprenons successivement ces différents éléments qui sont la source de nombreux débats doctrinaux et jurisprudentiels.

L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile

Notons que l'avant-projet de réforme précise, en son article 5.160, alinéa 3, qu'« [u]ne chose est affectée d'un vice si, en raison d'une de ses caractéristiques, elle ne répond pas à la sécurité qu'on peut légitimement en attendre compte tenu des circonstances ».

B. Une caractéristique

567. Caractéristique de la chose. Distinction avec d'autres concepts.

L'application de l'article 1384, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil requiert que le dommage résulte d'une caractéristique [*het kenmerk*] ou d'un état de la chose, et non de circonstances qui lui sont extérieures ou étrangères.

Pour mieux cerner cette condition, distinguons-la d'autres concepts. Le vice d'une chose doit ainsi être distingué :

- de la **mauvaise utilisation** d'une chose non viciée qui relève davantage d'une éventuelle responsabilité du fait personnel (art. 1382 ancien C. civ.) ; cela étant, comme nous le verrons, une faute de la victime pourrait concourir à la réalisation du dommage occasionné par le vice de la chose ;
- du simple **comportement anormal** de la chose (comme l'éclatement d'un pneu ou l'explosion d'une bouteille) qui pourrait trouver son origine dans la faute d'un tiers ou un cas de force majeure. Cependant, en l'absence de tout élément permettant d'expliquer le comportement anormal de la chose, celui-ci pourrait constituer un indice ayant une valeur de présomption sur le plan probatoire. La Cour de cassation précise en ce sens que « le juge ne peut déduire l'existence d'un vice de la chose du comportement de cette chose, que s'il exclut toute cause de ce comportement autre que le vice »²⁰⁶⁴. Il s'agit d'une preuve par induction, négative ou indirecte, qui repose sur le fait que seul un vice permet d'expliquer la survenance du dommage, toute autre cause étant écartée²⁰⁶⁵. La cour d'appel de Liège a jugé en ce sens que « le juge

²⁰⁶³ Cass., 23 septembre 1971, *Pas.*, 1972, I, p. 80.

²⁰⁶⁴ Cass., 16 octobre 2016, n° C.15.0314.N et les conclusions contraires de l'avocat général VAN INGELGEM.

²⁰⁶⁵ J. TANGHE, « Middellijk "versus" onmiddellijk, direct "versus" indirect, en negatief en positief bewijs bij zaakaanprakelijkheid: een afbakening van de begrippen », *R.G.D.C.*, 2020, pp. 3-13 ; J.-P. LEGRAND, « Chute d'un arbre – Le propriétaire ou le gardien de l'arbre sont-ils toujours responsables ? », *For. Ass.*, n° 162, 2016, pp. 66-67.

MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

peut [...] déduire l'existence du vice de la chose de manière indirecte, de la circonstance que celle-ci présentait un comportement anormal, mais à la condition d'exclure toute autre cause possible ou, du moins, toute autre explication raisonnable du dommage »²⁰⁶⁶.

Il a en ce sens été jugé que :

- un sac poubelle, dont l'explosion a occasionné des dégâts à une voiture, peut être considéré comme vicié dans la mesure où « l'explosion ne s'explique que par le contenu du sac qui devait présenter des caractéristiques anormales »²⁰⁶⁷ ;
- le pneu d'une remorque est affecté d'un vice, « aucun élément dans le dossier ne permettant de conclure que cet éclatement était la conséquence d'une cause extérieure »²⁰⁶⁸ ;
- le vice d'un câble électrique pendant sur la chaussée à un mètre du sol peut être déduit du fait qu'il est démontré que son décrochage n'a pas été provoqué par un tiers ou par l'automobiliste qui a heurté ce câble et que, partant, il n'y a pas d'autre cause possible de sa présence au travers de la chaussée²⁰⁶⁹ ;
- un mirador qui s'effondre alors que seulement deux personnes y avaient pris place doit être considéré comme vicié par élimination de toutes les autres causes possibles du dommage²⁰⁷⁰ ;
- *a contrario*, le simple fait qu'une caravane ait pris feu ne signifie pas que celle-ci ou un objet se trouvant à l'intérieur était entaché d'un vice. Il n'est pas possible selon la Cour d'appel de Gand de se prononcer avec certitude sur ce point et le comportement d'une chose n'entraîne pas la responsabilité du gardien²⁰⁷¹.

- et de l'**emplacement anormal** d'une chose parfaite en soi : une chose située à un endroit inadapté est un élément extérieur à la chose qui n'implique pas que celle-ci soit viciée. Il ne s'agit pas d'une qualité ou d'un défaut propre à la chose. La Cour de cassation a en ce sens précisé, dans une affaire concernant un tronc d'arbre déraciné qui se trouvait en travers de la chaussée, que, « de la seule circonstance qu'un tronc d'arbre, en lui-même non vicieux, occupait, par la faute d'un tiers, un emplacement dangereux pour la circulation, le jugement n'a pu légalement déduire l'existence du vice de la chose »²⁰⁷².
Même si la chose « simple » n'est pas viciée, la chose complexe qui résulte de la réunion ou de la juxtaposition de deux choses simples pourrait l'être.

²⁰⁶⁶ Liège, 28 février 2008, inédit, cité par D. PHILIPPE, M. GOUDEN et M. BERNARD dans *J.L.M.B.*, 2009, p.1959. Le comportement anormal de la chose pourrait permettre de rencontrer l'hypothèse de la preuve par vraisemblance dans les conditions émises par l'article 8.6 du nouveau Livre 8 du Code civil.

²⁰⁶⁷ Bruxelles, 18 avril 2007, *R.G.D.C.*, 2008, p. 331, note B. WEYTS. Voy. aussi Civ. Liège, 11 mai 2004, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14068 (grue dont le câble est coincé entre deux poulies) ; Bruxelles (16° ch.), 7 mai 2003, *R.G.A.R.*, 2004, n° 13846 (le simple fait de la chute d'une grosse branche d'un arbre, par vent violent, mais non exceptionnel, permet d'écarter toute autre cause que le vice affectant l'arbre) ; Civ. Turnhout, 17 avril 2003, *R.W.*, 2005-2006, p. 1270 (véhicule qui a pris feu). Exemples cités par E. MONTERO et R. MARCHETTI, « Le point sur la responsabilité du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) : 10 ans de jurisprudence », in *Droit de la responsabilité, op. cit.*, p. 115.

²⁰⁶⁸ Pol. Bruxelles, 30 mars 2001, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13606.

²⁰⁶⁹ Bruxelles, 1^{er} mars 2000, *R.G.A.R.*, 2001, n° 13338.

²⁰⁷⁰ Liège, 7 octobre 2021, *R.G.A.R.*, 2021, n° 15824.

²⁰⁷¹ Gand, 4 mars 2021, *Bull. Ass.*, 2022, p. 518.

²⁰⁷² Cass., 27 novembre 1969, *Pas.*, 1970, I, p. 277.

Ainsi pourraient être viciés le sol d'un magasin en raison de la présence d'huile au rayon des biscuits, une route sur laquelle repose de l'eau verglacée, un fleuve dans lequel gisent des déchets, etc.

Pour que la chose complexe soit considérée comme viciée, encore faut-il que les éléments apparaissent comme un « ensemble » complexe aux yeux des tiers. On perçoit toute l'importance d'identifier la chose atteinte d'un vice.

Un arrêt rendu par la cour d'appel de Liège le 5 octobre 2001²⁰⁷³ permet d'illustrer cette précision : un chapiteau avait été installé sur le parking d'un restaurant et s'était envolé sous l'effet d'un vent violent pour s'écraser sur deux camions. Il convenait de déterminer quelle était la chose affectée d'un vice, à savoir le chapiteau ou le parking. La Cour considère que « la situation ne saurait être comparée avec la situation "des sols de grands magasins rendus glissants par la présence de feuilles de légumes, de fruits écrasés ou de détritiques en tout genre" ; qu'en l'espèce, on ne se trouve pas en présence d'"une chose complexe [qu'il doit pouvoir apparaître aux yeux des tiers comme une chose unique, dotée de ses qualités intrinsèques] ; qu'il n'y a pas en l'espèce "d'identité propre reconnaissable comme telle par le grand public au travers de ses propriétés" ni "d'unité d'affectation" entre le parking et le chapiteau ; que chapiteau et parking ne constituent pas une même chose au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil ». De l'avis de la Cour, c'est le chapiteau, et non le parking, qui est à l'origine des dommages occasionnés aux véhicules en stationnement. L'analyse du vice doit ainsi être effectuée au regard de cette chose simple.

De ces éléments, nous pouvons également conclure que **le vice ne doit pas être inhérent à la chose**²⁰⁷⁴. Anciennement retenue²⁰⁷⁵, cette conception est aujourd'hui dépassée. La Cour de cassation a en effet estimé que le vice de la chose dont le gardien est responsable en vertu de l'article 1384, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil « n'est pas exclusivement un élément permanent, inhérent à la chose et survenu en dehors de toute intervention d'un tiers »²⁰⁷⁶.

Par un arrêt du 31 octobre 2013, la Cour casse ainsi un jugement du tribunal de première instance de Turnhout statuant en degré d'appel qui avait décidé notamment que des gravats sur la chaussée, quelle que soit leur provenance, ne portent pas atteinte à « la structure normale de cette chaussée » et que cet objet « ne faisait pas partie de la chaussée, mais s'y était retrouvé de manière purement occasionnelle ». La Cour de cassation affirme qu'il ne suffit pas, pour qu'une chose soit considérée comme étant affectée d'un vice, que quelque chose ait été ajouté à la chose causant ainsi un préjudice ; il est requis que la chose dans son ensemble présente une caractéristique anormale. Celle-ci ne doit

²⁰⁷³ Liège, 5 octobre, 2003, R.G.A.R., n° 13705.

²⁰⁷⁴ N. ESTIENNE, « La responsabilité du fait des choses : quelques développements récents », *J.T.*, 2010, p. 772.

²⁰⁷⁵ Cass., 27 novembre 1969, *Pas.*, 1970, I, p. 277, *J.T.*, 1970, p. 120, note J.-L. FAGNART, *R.C.J.B.*, 1970, p. 41, note R. O. DALCQ.

²⁰⁷⁶ Cass., 19 janvier 1978, *Pas.*, 1978, I, p. 582, *R.C.J.B.*, 1979, p. 245, note R. O. DALCQ.

MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

cependant pas concerner une qualité intrinsèque ou être un élément permanent inhérent à la chose²⁰⁷⁷.

Sont ainsi considérées comme affectées d'un vice les choses suivantes²⁰⁷⁸ :

- des routes dégradées²⁰⁷⁹ ou rendues glissantes par la présence de gravillons²⁰⁸⁰, d'un produit huileux ou graisseux²⁰⁸¹, d'une flaque d'eau ou d'une plaque de verglas isolée²⁰⁸² ;
- des sols de grands magasins sur lesquels traînent des détritux ;
- un champ sur lequel repose un métal²⁰⁸³ ;
- une chaussée sur laquelle sont posés des objets encombrants (grosse pierre²⁰⁸⁴, tronc d'arbre²⁰⁸⁵, barrière Nadar²⁰⁸⁶) ;
- une piste cyclable sur laquelle se trouve une clôture en barbelé²⁰⁸⁷ ;
- des toilettes avec des porte-bougies munis de bougies désodorisantes et fixés au mur : « Au vu de la configuration des lieux et de leur destination, les bougies présentaient un danger potentiel dès lors que les toilettes sont un lieu exigü où l'usager doit pouvoir se mouvoir (et notamment se baisser) sans risque de se brûler, ce qui n'était pas le cas en l'espèce eu égard à la hauteur à laquelle se trouvaient les bougies et compte tenu de la distance les séparant de la toilette proprement dite »²⁰⁸⁸.

C. Le caractère anormal de la caractéristique

568. Principe. Il ne suffit pas que le vice constitue une caractéristique de la chose ; encore faut-il que celle-ci présente un caractère anormal.

Cette condition s'apprécie fréquemment au regard d'une norme de fréquence et/ou d'une norme de valeur²⁰⁸⁹ qui peuvent être rattachées aux deux conceptions – traditionnelle et fonctionnelle – du vice.

²⁰⁷⁷ Cass., 31 octobre 2013, n° C.12.0628.N. ; Cass., 6 décembre 2021, n° C.21.0146.N.

²⁰⁷⁸ R. MARCHETTI et E. MONTERO, « Le point sur la responsabilité du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) : 10 ans de jurisprudence », in *Droit de la responsabilité, op. cit.*, n° 31, p. 117.

²⁰⁷⁹ Cass., 4 juin 2007, R.G.A.R., 2008, n° 14361 (déformation d'une route nationale à l'approche de sa jonction avec une voirie communale, laquelle a accentué la différence de niveau entre les deux routes) ; Cass., 14 novembre 2002, *Res. jur. imm.*, 2003, p. 173 (accident de moto dû à un trou dans le revêtement de la route) ; Pol. Huy, 30 novembre 2006, *J.J.P.*, 2007, p. 95 (chute d'un cycliste en raison d'un vice de la chaussée résultant de la présence de pavés d'un ralentisseur de vitesse devenus anormalement proéminents à la suite d'un descellement ou de la disparition de joints de ciment) ; Civ. Bruxelles, 20 novembre 2004, R.G.A.R., 2006, n° 14172 (présence sur la voie publique d'une excavation significative) ; Civ. Dinant, 17 septembre 2003, R.G.A.R., 2004, n° 13936 (présence d'un gros caillou sur la chaussée).

²⁰⁸⁰ Cass., 30 septembre 2004, R.G.D.C., 2005, p. 333, note R. MARCHETTI.

²⁰⁸¹ Civ. Dinant, 13 juin 2007, R.G.A.R., 2008, n° 14391 ; Bruxelles, 16 mai 2006, R.G.A.R., 2008, n° 14362 ; Civ. Eupen, 15 mai 2006, *J.L.M.B.*, 2007, p. 1575 (la présence d'une flaque d'un produit pétrolier à proximité immédiate d'une station d'essence ne constitue pas un danger anormal ou exceptionnel) ; Liège, 2 septembre 2003, R.G.A.R., 2004, n° 13951 (trottoir rendu vicieux par la présence d'une tache de graisse d'un mètre carré de superficie).

²⁰⁸² Civ. Bruxelles, 21 mars 2005, R.G.A.R., 2007, n° 14266.

²⁰⁸³ Gand, 8 octobre 2015, R.G.D.C., 2017, p. 551.

²⁰⁸⁴ Civ. Dinant, 17 septembre 2003, R.G.A.R., 2004, n° 13936 ; Pol. Gand, 16 juin 1998, *T.G.R.*, 1998, p. 209.

²⁰⁸⁵ Pol. Gand, 29 avril 2002, *J.J.P.*, 2002, p. 182.

²⁰⁸⁶ Civ. Verviers, 17 février 1999, *Bull. Ass.*, 1999, p. 725.

²⁰⁸⁷ Pol. Liège, 22 mars 2017, C.R.A., 2019, p. 20.

²⁰⁸⁸ Bruxelles, 6 mai 2015, R.G.A.R., 2015, n° 15216.

²⁰⁸⁹ Ch.-E. LAMBERT, « La responsabilité du fait des choses – Rappel des conditions d'application et observations », *op. cit.*, p. 8, n° 18.

569. Norme de fréquence. Est, en ce sens, anormal ce qui n'est pas habituel²⁰⁹⁰ :

- des fuites répétées dans les canalisations communes d'évacuation des eaux circulant au-dessus des bureaux, provoquées par l'état de délabrement de celles-ci, constituent **un comportement anormal** de la chose commune²⁰⁹¹ ;
- en revanche, la présence d'une rampe d'accès dans un couloir d'hôpital pour personnes à mobilité réduite ne constitue **nullement une caractéristique anormale** du sol de ce couloir²⁰⁹² ;
- de même est considérée comme **normale et, dès lors, non viciée** une place dont certains pavés sont descellés ou déformés²⁰⁹³. Un piéton s'est en l'espèce blessé à la suite d'une chute en se promenant sur la Grand-Place d'une commune, à cause de pavés disjoints. Le tribunal a estimé que, « compte tenu de l'état souvent déplorable des trottoirs placés sur les territoires des communes belges et de l'ampleur de la tâche de ces dernières qui doivent les entretenir et les placer, le fait que quelques pavés soient descellés ou déformés ne peut être considéré comme anormal. L'existence d'un vice n'est donc pas rapportée en sorte que la responsabilité de la commune sur la base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, C. civ. ne peut être retenue ». La responsabilité de la commune fut en revanche retenue sur la base de l'article 1382, la commune n'ayant pas pris d'initiative concernant le problème de déchaussement des pavés ;
- la présence d'une flaque d'un produit pétrolier à proximité immédiate d'une station d'essence ne constitue **pas un danger anormal** ou exceptionnel²⁰⁹⁴.

570. Norme de valeur. Est anormale la caractéristique qui rend la chose impropre à l'usage auquel elle est destinée²⁰⁹⁵ :

- une échelle dépourvue à sa base de patins antidérapants indispensables à sa stabilité ne répond pas à sa finalité et rend la chose **impropre à son usage normal**, ce qui suffit pour constituer le vice de la chose²⁰⁹⁶ ;
- une coupure de courant résultant d'un défaut au réseau de distribution doit être considérée comme une caractéristique anormale de ce réseau de distribution, qui est **de nature à provoquer des dommages** et constitue ainsi un vice²⁰⁹⁷ ;
- l'éclatement d'un pneu d'un véhicule est une caractéristique anormale de la chose qui la rend **impropre à l'usage normal**²⁰⁹⁸ ;
- une porte blindée située dans un showroom accessible au public **est supposée rester stable en toutes circonstances**. Ainsi, l'absence de fixation de la porte était de nature à créer une situation de danger pour toute personne amenée à toucher ou à s'approcher de la porte de sorte que le showroom doit être considéré comme vicieux, au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil, dès lors qu'il ne répondait pas au degré de sécurité que l'on est légitimement en droit d'attendre d'un espace du même type²⁰⁹⁹.

Ces deux normes se reflètent en réalité « dans la conception et dans l'appréciation du risque »²¹⁰⁰. Deux conceptions sont traditionnellement invoquées : la

²⁰⁹⁰ J. VAN ZUYLEN, « La responsabilité du gardien d'une chose affectée d'un vice (art. 1384, al. 1^{er}, du Code civil) », in G. CRUYSMANS (coord.), *Actualités en droit de la responsabilité, op. cit.*, p. 39, n° 31.

²⁰⁹¹ Civ. Bruxelles, 23 mars 2017, *J.T.*, 2018, p. 378.

²⁰⁹² Liège (20^e ch.), 28 avril 2011, *R.G.A.R.*, 2012, n° 14841.

²⁰⁹³ Civ. Namur, 9 décembre 2019, *Res. jur. imm.*, 2020, p. 155.

²⁰⁹⁴ Civ. Eupen, 15 mai 2006, *J.L.M.B.*, 2007, p. 1575.

²⁰⁹⁵ R. MARCHETTI, « Quelques considérations à l'égard de la notion de vice et de l'exigence causale dans le cadre de la responsabilité du fait des choses vicieuses », note sous Cass., 30 septembre 2004, *R.G.D.C.*, 2005, p. 338, n° 4.

²⁰⁹⁶ Bruxelles, 28 juin 2001, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13752.

²⁰⁹⁷ J.P. Gand, 20 juin 2016, *R.W.*, 2016-2017, p. 1074. En ce sens également, Civ. Anvers, 9 février 2015, *R.W.*, 2017-2018, p. 392.

²⁰⁹⁸ Pol. Bruxelles, 30 mars 2001, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13606.

²⁰⁹⁹ Civ. Bruxelles, 5 février 2021, *R.G.A.R.*, 2021, n° 15784.

²¹⁰⁰ J. VAN ZUYLEN, « La responsabilité du gardien d'une chose affectée d'un vice (art. 1384, al. 1^{er}, du Code civil) », in G. CRUYSMANS (coord.), *Actualités en droit de la responsabilité, op. cit.*, p. 40.

conception traditionnelle, plus classique, et la conception fonctionnelle, plus moderne.

571. Conception traditionnelle. Au regard de cette conception, inspirée de l'enseignement du Professeur Cornelis²¹⁰¹, l'examen de l'existence d'un vice se fera en comparant la chose à un modèle de référence, « à la lumière de la comparaison de choses d'une même catégorie et d'un même type au moment des faits », selon les termes de la Cour de cassation²¹⁰².

En l'espèce est censuré un arrêt qui avait écarté la responsabilité du gardien d'une porte automatique et de son accès sur la base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil, la victime « n'ayant pas apporté la preuve de ce que la porte à ouverture et fermeture automatiques et son accès présentaient des caractéristiques différentes non pas de choses d'une même catégorie et d'un même type au moment des faits mais du modèle de la porte à ouverture et fermeture automatiques et son accès au moment du placement et de la mise en service de la porte ».

Ce modèle de référence doit être apprécié de façon abstraite²¹⁰³, ce qui peut rendre la comparaison hasardeuse. **Jusqu'où doit-on aller dans l'abstraction ?** Ne conviendrait-il pas de prendre en considération des éléments concrets permettant d'assurer une comparaison plus réaliste et appropriée ?

L'exemple d'une route verglacée illustre bien cette difficulté²¹⁰⁴. En été, la présence de verglas sur la chaussée est inhabituelle et pourrait, dès lors, rendre la chaussée viciée. En revanche, il est fréquent que le sol soit verglacé en période hivernale. Si l'on compare la route litigieuse à la qualité d'une route en général et sans prendre en considération la saison, la chaussée serait considérée comme viciée dès l'instant où elle est verglacée. En revanche, si l'on accepte de tenir compte de l'état de la route à une période donnée, une chaussée verglacée en hiver ne sera pas forcément considérée comme atteinte d'un vice.

Cette prise en compte d'éléments plus concrets, propres au cas d'espèce, peut être comparée à l'examen de la faute qui suppose d'examiner le comportement de l'auteur des faits reprochés à la lumière de celui d'une personne prudente et diligente, replacée dans les circonstances de temps et de lieu, tout en retenant des critères liés notamment à l'âge et à la profession de l'auteur²¹⁰⁵. Ainsi, on évite une comparaison « désincarnée » qui pourrait aboutir à des situations injustes.

Le tribunal de police francophone de Bruxelles précise en ce sens que « Ille caractère normal ou anormal d'une voirie et sa capacité de causer un dommage ne peuvent pas être déterminés de manière purement théorique, mais doivent se déduire *in concreto* des circonstances de fait, en tenant compte de la légitime confiance que l'usager normalement attentif et prudent peut avoir quant à l'état de celle-ci »²¹⁰⁶.

²¹⁰¹ L. CORNELIS, *Principes du droit belge de la responsabilité extra-contractuelle. L'acte illicite*, vol. I, *op. cit.*, p. 503, n° 291.

²¹⁰² Cass., 25 avril 2005, *Pas.*, 2005, liv. 4, p. 924.

²¹⁰³ Cass., 25 avril 2005, *Pas.*, 2005, p. 924.

²¹⁰⁴ Ch.-E. LAMBERT, « La responsabilité du fait des choses – Rappel des conditions d'application et observations », *op. cit.*, pp. 7-8, n° 17.

²¹⁰⁵ *Supra*, n° 92.

²¹⁰⁶ Pol. Bruxelles, 12 septembre 2019, C.R.A., 2020, p. 26 ; Gand, 7 octobre 2021, *Bull. Ass.*, 2022, p. 213.

Le fait que l'obstacle ne soit pas visible est aussi un élément souvent pris en considération pour retenir l'existence d'un vice.

Un arrêt du 14 février 2005 rendu par la cour d'appel de Liège, soumis à la censure de la Cour de cassation, avait considéré que « la présence d'un rocher ou d'un objet flottant entre deux eaux mais indécélable par le batelier altère l'usage normal du cours d'eau ouvert sans restriction à la circulation et le rend vicié ». La Cour de cassation n'a pas cassé cette décision²¹⁰⁷.

Cependant, la visibilité d'un élément ne pourrait être en tout état de cause retenue comme critère pour écarter l'existence d'un vice²¹⁰⁸. En revanche, cet élément pourrait être invoqué dans l'appréciation de l'existence d'une faute de la victime. Cet examen plus concret est encore affirmé par le tribunal de première instance de Liège concernant l'examen du vice d'une installation de chauffage.

Il précise : « En l'espèce, il ressort du rapport d'expertise que bien que l'installation de chauffage se rencontre peu fréquemment et soit ancienne, le fonctionnement de celle-ci est comparable en de nombreux points aux installations traditionnelles. Il apparaît à l'expert que l'installation de chauffage central et le système calorimétrique remplissent bien leur rôle. L'installation de chauffage en elle-même ne présente dès lors aucun vice, et la possibilité pour certains copropriétaires de se chauffer en raison de la présence de canalisations traversant leur appartement ne résulte pas d'un vice de l'installation mais bien d'une composante technique de celle-ci bénéficiant à tous les copropriétaires confrontés à la présence de telles canalisations dans leur appartement »²¹⁰⁹.

Ce modèle de référence doit rencontrer les normes légales et réglementaires et, à défaut, « il faut se référer à la norme non écrite découlant des usages ou des règles de bonne pratique »²¹¹⁰. Une approche plus concrète et qui prend en compte les usages paraît manifestement plus appropriée.

La conception traditionnelle du vice a été bien accueillie et marque toujours la jurisprudence actuelle. Cependant, elle fait l'objet de critiques²¹¹¹, le modèle de référence n'étant pas toujours évident à établir et pouvant même ne pas exister en présence d'une chose unique ou originale. Par ailleurs, il ne faudrait pas retenir une chose « parfaite » comme point de comparaison au risque d'exiger une « perfection impossible » avec la conséquence que tout comportement anormal d'une chose démontrerait qu'elle n'est pas conforme à son modèle²¹¹². Une approche plus pragmatique s'impose pour éviter tout excès.

²¹⁰⁷ Cass., 23 juin 2006, *Pas.*, 2006, liv. 7-8, p. 1495.

²¹⁰⁸ Bruxelles, 6 mai 2015, *R.G.A.R.*, 2015, n° 15216 : « La circonstance que les bougies auraient, en l'espèce, été visibles est indifférente et ne permet pas de conclure à l'absence de vice » ; S. VANVREKOM, « Article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil. Visibilité et connaissance du vice par la victime », *Les Pages*, 2016, liv. 8, p. 3.

²¹⁰⁹ Civ. Liège, 24 mai 2017, *R.C.D.I.*, 2017, p. 49.

²¹¹⁰ J.-L. FAGNART, « La responsabilité du fait des choses », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, *op. cit.*, p. 38.

²¹¹¹ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, « Responsabilité civile – Chronique de jurisprudence 1996-2007 », Vol. 1 Le fait générateur et le lien causal, *op. cit.*, pp. 191-192, n° 239 ; Y. NINANNE et J. VAN ZUYLEN, « Le vice dont répond le gardien ou le propriétaire sur le fondement des articles 1384, alinéa 1^{er}, et 1386 du Code civil », in *Les défauts de la chose. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, *op. cit.*, p. 253, n° 33.

²¹¹² J.-L. FAGNART, « La responsabilité du fait des choses », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, *op. cit.*, p. 35, n° 68.

572. Conception fonctionnelle. En vertu de cette conception, la chose serait considérée comme vicieuse dès l'instant où, privée d'une qualité propre, elle ne répond plus aux exigences de sécurité auxquelles le public peut légitimement s'attendre²¹¹³. Ce critère se réfère à la destination ou à l'usage normal de la chose (norme de valeur), pour déterminer les attentes légitimes du public en matière de sécurité²¹¹⁴. Cette référence auxdites attentes légitimes se fait tantôt implicitement tantôt d'une manière explicite, ce qui peut conduire à retenir ce critère comme distinct de celui de la comparaison avec le modèle de référence (conception traditionnelle) et de celui de l'usage normal de la chose (conception fonctionnelle)²¹¹⁵. Par une décision du 5 octobre 2021, le tribunal de première instance francophone de Bruxelles relève en ce sens que le critère de l'attente légitime du public en matière de sécurité, compte tenu de l'usage normal de la chose, devient décisif²¹¹⁶.

Cette nouvelle conception a le mérite d'assurer l'unité de signification d'un même terme, en alignant la définition du vice de la chose (art. 1384, al. 1^{er}, ancien C. civ.) sur celle du défaut du produit (loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux). Malgré les différences entre ces deux régimes, le vice serait conçu dans une même perspective fonctionnelle²¹¹⁷.

L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile

Notons que l'avant-projet de réforme ne fait plus référence à ce critère de la normalité. Les auteurs précisent que « la notion de caractéristique anormale est remplacée par une référence aux attentes légitimes en matière de sécurité »²¹¹⁸. En son article 5.160, alinéa 3, la notion de vice est ainsi définie : « Une chose est affectée d'un vice si, en raison d'une de ses caractéristiques, elle ne répond pas à la sécurité qu'on peut légitimement en attendre compte tenu des circonstances. »

La Cour de cassation a cependant précisé, après avoir rappelé sa définition traditionnelle du vice, que l'article 1384, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil « ne requiert pas que le vice rende la chose impropre à l'usage auquel elle est destinée ». Par conséquent, le jugement qui conclut à l'absence de vice au motif qu'il n'est

²¹¹³ B. DUBUISSON, « Développements récents concernant les responsabilités du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) », *R.G.A.R.*, 1997, n° 12729, n°s 33, pp. 36-37 ; R. MARCHETTI, « Quelques considérations à l'égard de la notion de vice et de l'exigence causale dans le cadre de la responsabilité du fait des choses vicieuses », *R.G.D.C.*, 2005, pp. 340-341.

²¹¹⁴ Civ. Bruxelles (fr.), 2 février 2016, C.R.A., 2016, p. 45.

²¹¹⁵ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, « Responsabilité civile – Chronique de jurisprudence 1996-2007 », vol. 1 Le fait générateur et le lien causal, in *Les dossiers du journal des tribunaux*, op. cit., p. 196, n° 241 ; J.-L. FAGNART, « La responsabilité du fait des choses », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, op. cit., p. 35.

²¹¹⁶ Civ. Bruxelles (fr.), 5 octobre 2021, *R.G.A.R.*, 2021, n° 15811.

²¹¹⁷ R. MARCHETTI et E. MONTERO, « Le point sur la responsabilité du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) : 10 ans de jurisprudence », in *Droit de la responsabilité*, op. cit., n° 31, pp. 122-123.

²¹¹⁸ Exposé des motifs de l'avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le Code civil rédigé par la Commission de réforme du droit de la responsabilité instituée par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2017, version du 1^{er} septembre 2019, p. 99.

pas prouvé que la chaussée glissante « était impropre à la circulation en raison du verglas » ajoute, selon la Cour, à la notion de vice au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil, « une condition que cette disposition légale ne contient pas »²¹¹⁹. Certains déduisent de cet arrêt que « c'est un accueil en demi-teinte que la Cour réserve au critère fonctionnel en ce sens que ce dernier est suffisant, mais n'est pas nécessaire au constat de l'existence d'un vice »²¹²⁰. En d'autres termes, « si la chose litigieuse présente une caractéristique la rendant inapte à son usage normal, cette caractéristique ne fait fort logiquement pas partie de celles que revêt la chose modèle et est donc nécessairement anormale. En outre, une chose peut être viciée même si elle est apte à un usage normal »²¹²¹. Notre Cour suprême a néanmoins rendu plusieurs arrêts récents par lesquels la référence au critère de la sécurité des usagers est au cœur de la détermination du vice de la chose.

Ainsi, par un arrêt rendu le 25 mars 2021, la Cour de cassation confirme le raisonnement selon lequel n'est pas viciée une chaussée en raison de la présence de panneaux de signalisation bien visibles placés sur une surface limitée de celle-ci. Selon le jugement attaqué, le placement de ces panneaux ne constitue pas une anomalie susceptible de causer un dommage, mais visait au contraire « à assurer la sécurité des usagers »²¹²².

La même Cour a considéré que justifiait légalement sa décision le juge d'appel qui considère comme vicié un marché sur lequel étaient présentées des marchandises dans différents étals en raison de la présence de bouteilles de gaz cachées qui, de par leur mode de remplissage, présentaient un risque d'explosion très élevé et qui étaient situées près d'une source de chaleur. Le marché est un lieu d'animation agréable où les visiteurs, composés d'adultes et d'enfants, doivent pouvoir se concentrer pleinement sur les marchandises présentées sans avoir à se soucier de « la sécurité des installations techniques » de chacun des étals. Partant, le juge d'appel a considéré que « les attentes légitimes des visiteurs » étaient déjouées et que le marché était vicié²¹²³. J. Tanghe commente avec minutie cette décision et souligne l'extension de la notion de chose complexe au regard du caractère intrinsèque du vice de la chose. Les bouteilles de gaz sont intrinsèquement viciées, mais c'est allé encore plus

²¹¹⁹ Cass. (1^{re} ch.), 12 septembre 2003, *Pas.*, 2003, I, p. 1405, *R.G.A.R.*, 2005, n° 13973.

²¹²⁰ J. VAN ZUYLEN, « La responsabilité du gardien d'une chose affectée d'un vice (art. 1384, al. 1^{er}, du Code civil) », in G. CRUYSMANS (coord.), *Actualités en droit de la responsabilité*, op. cit., p. 43, n° 35 ; Ch.-E. LAMBERT, « La responsabilité du fait des choses – Rappel des conditions d'application et observations », op. cit., p. 8, n° 18.

²¹²¹ Ch.-E. LAMBERT, « La responsabilité du fait des choses – Rappel des conditions d'application et observations », op. cit., p. 8, n° 18.

²¹²² Cass., 25 mars 2021, n° C.20.0362.F, *R.G.D.C.*, 2022, p. 160, note J. TANGHE « Het gebrek als abnormaal risico: relevantie van de kenbaarheid van – en de kennis over – een obstakel ». Du même auteur, voy. la thèse de doctorat intitulée *Het gebrek in het leerstuk van de zaakaanprakelijkheid*, coll. *Aansprakelijkheids- en Verzekeringsrecht*, Mortsels, Intersentia, 2022.

²¹²³ Cass., 6 décembre 2021, n° C.21.0146.N. et Cass., 21 février 2022, *J.J.Pol.*, 2022, p. 79, note D. VAN TRIMPONT (second pourvoi après renvoi dans la même affaire).

loin que de considérer que le marché en lui-même est vicié en raison de la présence de ces bouteilles. On ajoute une responsabilité qui peut être discutée et qui ne pourrait se comprendre qu'en retenant le critère d'« insécurité fonctionnelle » pesant sur le gardien lequel paraît excessif et ne pas correspondre à la jurisprudence récente de la Cour de cassation²¹²⁴.

Le tribunal de première instance francophone de Bruxelles a considéré qu'un showroom était vicié en raison de la présence d'une porte blindée qui n'était pas fixée et qui est tombée sur un enfant. Le tribunal précise qu'« une jurisprudence de plus en plus importante apprécie la caractéristique anormale en mettant l'accent sur le degré de sécurité que la chose doit légitimement présenter pour le public ou pour ses utilisateurs. Dans cette conception "fonctionnelle", est considérée comme atteinte d'un vice la chose qui ne présente pas ou plus les qualités, les exigences ou le degré de sécurité que l'on est légitimement en droit d'attendre d'elle »²¹²⁵.

573. Mobilisation de différents critères. L'examen des très nombreuses décisions prononcées en cette matière démontre qu'en réalité, les différents critères²¹²⁶ sont mobilisés lors de l'examen du vice selon les circonstances propres au cas d'espèce, de manière distincte ou cumulative²¹²⁷.

Ainsi, par un arrêt rendu le 18 juin 2012²¹²⁸, la Cour de cassation casse un jugement du tribunal de première instance de Namur aux motifs suivants : « Une chose est affectée d'un vice si elle présente une caractéristique anormale qui la rend, en certaines circonstances, susceptible de causer un préjudice. Le jugement attaqué constate que le dommage est survenu alors que "le véhicule assuré par la demanderesse s'est retrouvé sur le terre-plein herbeux séparant les deux sens de circulation de l'autoroute sur laquelle il circulait" et qu'"en raison d'un heurt avec la chambre de visite implantée dans ce terre-plein, il aurait fait des tonneaux, cette chambre de visite [...] n'étant pas recouverte d'une taque". Pour décider que cette chambre de visite non recouverte d'une taque ne constitue pas un vice de la chaussée, le jugement attaqué considère qu'un terre-plein herbeux n'est pas destiné à la circulation. Le jugement attaqué, qui n'exclut pas que la présence de cette chambre de visite non recouverte d'une taque dans la chaussée ait pu, en certaines circonstances, causer un dommage, ne justifie pas légalement sa décision que cette chambre de visite ne constitue pas un vice dont la défenderesse doit répondre. » Cet arrêt a été rendu sur décision conforme de l'avocat général J.-F. Leclercq qui précisait que « Ille caractère anormal de la chose ne peut être apprécié qu'en effectuant une comparaison avec des choses du même genre et du même type afin de déterminer les qualités de la chose auxquelles la victime pouvait normalement s'attendre »²¹²⁹. La détermination du vice s'appuie ainsi tantôt sur le critère de la comparaison avec le modèle (conception traditionnelle) tantôt sur celui de l'usage normal de la chose (conception fonctionnelle).

La cour d'appel de Gand a en ce sens estimé que la caractéristique anormale ne pouvait être évaluée qu'en comparant la chose avec des choses de la même espèce et du même type (conception traditionnelle) afin de déterminer les conditions auxquelles la victime peut normalement s'attendre (critère de la légitime confiance). Cette évaluation doit se faire *in concreto* en vérifiant si la situation est de telle nature que la confiance légitime, en l'espèce du client d'un

²¹²⁴ J. TANGHE, « Het kippenkraamarrest – Over samengestelde zaken, afgeleide gebreken en de fout van de benadeelde als oorzaak van het gebrek », *N.j.W.*, 2022, pp. 522-528.

²¹²⁵ Civ. Bruxelles, 5 février 2021, R.G.A.R., 2021, n° 15784.

²¹²⁶ J.-L. FAGNART, « La responsabilité du fait des choses », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, *op. cit.*, pp. 32-41, plus spécialement n° 76.

²¹²⁷ J. VAN ZUYLEN, « La responsabilité du gardien d'une chose affectée d'un vice (art. 1384, al. 1^{er}, du Code civil) », in G. CRUYSMANS (coord.), *Actualités en droit de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 42, n° 34.

²¹²⁸ Cass., 18 juin 2012, *Pas.*, 2012, p. 1402. Voy. également Cass., 11 mars 2010, *Pas.*, 2010, liv. 3, p. 777.

²¹²⁹ J.-F. LECLERCQ, concl. précédent l'arrêt de la Cour de cassation du 18 juin 2012, n° C.11.0447.F.

magasin, est trompée²¹³⁰. Dans une autre affaire, la même cour d'appel a fait référence au critère de « la structure inoffensive normale » pour écarter le vice d'une terre agricole qui comportait des corps étrangers régulièrement présents sur des terrains qui jouxtent les voies publiques²¹³¹.

Ces quelques développements attestent tant de la difficulté que de la finesse du raisonnement nécessaire pour apprécier l'existence ou non d'un vice. Les critères se recoupent et les cours et tribunaux s'appuient fréquemment sur plusieurs de ceux-ci pour se prononcer. Une chose conforme à un « modèle de référence » est en principe apte à l'usage auquel elle est destinée et rencontre les attentes légitimes du public en matière de sécurité. La motivation qui sous-tend la décision du juge revêt ainsi une grande importance pour rencontrer la définition du vice, notion juridique soumise au contrôle de la Cour de cassation.

574. Vice et faute de la victime. Cet arrêt de la Cour de cassation du 18 juin 2012 permet, en outre, de confirmer qu'il est très fréquent que les cours et tribunaux écartent l'existence d'un vice en raison d'une faute de la victime. Ce raisonnement est critiquable. En effet, le vice doit être examiné de manière séparée à la lumière des critères précités. L'éventuelle faute de la victime pourrait tout au plus intervenir comme une cause étrangère exonératoire de responsabilité venant rompre le lien de causalité entre le vice et le dommage sans exclure l'existence d'un vice. En d'autres termes, exclure un vice en raison d'une faute de la victime est un raisonnement juridiquement erroné qui pourrait être soumis à la censure de la Cour de cassation. Dans un arrêt du 4 janvier 2016, la Cour de cassation a ainsi jugé que : « En déduisant l'absence de vice du trottoir de la circonstance que la victime connaissait ou devait connaître le mauvais état de celui-ci et qu'elle avait la possibilité d'éviter le lieu défectueux en passant par un autre endroit, le jugement attaqué viole l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil »²¹³².

D. Une caractéristique anormale susceptible de causer un dommage et causant un dommage à un tiers

575. Lien de causalité entre le vice et le dommage. Cette condition apparaît davantage comme un rappel de l'exigence d'un lien de causalité entre le vice et le dommage subi par la victime, le critère de la prévisibilité du dommage étant incompatible avec le principe d'une responsabilité objective²¹³³.

Il appartient à la victime d'apporter la preuve d'un lien de causalité entre le vice et le dommage subi. À défaut d'une preuve positive, la jurisprudence accepte une preuve par induction consistant à démontrer que le dommage ne peut s'expliquer que par l'existence d'un vice, toute autre cause étant exclue.

²¹³⁰ Gand, 7 octobre 2021, *Bull. Ass.*, 2022, p. 213.

²¹³¹ Gand, 29 avril 2021, *Bull. Ass.*, 2021, p. 534.

²¹³² Cass., 4 janvier 2016, *R.G.A.R.*, 2016, n° 15334.

²¹³³ R. MARCHETTI et E. MONTERO, « Le point sur la responsabilité du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) : 10 ans de jurisprudence », in *Droit de la responsabilité, op. cit.*, n° 31, p. 124, n° 33.

MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

La cour d'appel de Mons a ainsi jugé que, « malgré les précautions oratoires de l'expert judiciaire D., la Cour n'a aucun doute sur l'existence d'un lien causal entre la dégradation de l'immeuble de Massimo D., constitutive d'un vice, et les dégâts à l'immeuble des époux W. dans la mesure où, en sus de cette affirmation de l'expert, il n'existe aucune autre cause qui ait été même envisagée, sans compter que la situation s'est assainie aussitôt que Massimo D. a réparé sa toiture »²¹³⁴.

Selon B. Dubuisson, cet élément fait davantage référence au caractère potentiellement dangereux de la chose²¹³⁵, lequel n'est cependant pas suffisant, comme nous l'avons vu, pour conclure à l'existence d'un vice²¹³⁶.

576. Dommage subi par un tiers. Cette condition est par ailleurs l'occasion de souligner que seule une tierce victime a la possibilité d'invoquer la présomption. Comme la Cour de cassation l'a souligné, « la présomption de responsabilité instituée par l'article 1384, alinéa 1^{er}, est inspirée par le souci d'assurer une protection plus efficace aux victimes des dommages causés par le fait des choses que l'on a sous sa garde ; qu'elle n'existe qu'en faveur des personnes directement victimes du dommage et ne peut être invoquée que par elles »²¹³⁷.

§ 3. Les effets

577. Responsabilité objective. Si ces conditions sont réunies, le gardien est responsable de plein droit, et ce, même s'il ignorait le vice ou si aucune faute ne peut lui être reprochée.

Nous sommes ainsi en présence d'une responsabilité dite « objective »²¹³⁸, détachée de la faute.

Le gardien est irréfragablement présumé responsable du dommage causé par la chose dont il a la garde²¹³⁹.

578. Éléments non pertinents. À l'égard de la victime, le gardien ne peut pas s'exonérer en invoquant :

- l'ignorance du vice ;
- l'impossibilité de déceler le vice par un examen, même attentif, de la chose ;
- l'impossibilité de remédier au vice ;

²¹³⁴ Mons, 1^{er} mars 2016, *Bull. Ass.*, 2017, p. 436.

²¹³⁵ B. DUBUISSON, « Développements récents concernant les responsabilités du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) », *op. cit.*, n° 12729, n° 38.

²¹³⁶ Liège, 13 novembre 2008, inédit, cité par D. PHILIPPE, M. GOUDEN et M. BERNARD dans *J.L.M.B.*, 2009, p. 1958.

²¹³⁷ Cass., 26 septembre 2002, *Pas.*, 2002, liv. 9-10, p. 1756. Dans le cas soumis à la Cour, le Fonds commun de garantie automobile s'appuyait sur l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil pour écarter l'hypothèse d'une force majeure liée à son intervention ; Cass., 22 octobre 2007, *Pas.*, 2007, liv. 10, p. 1833, concl. J. LECLERCQ (subrogation dans les droits de la victime d'un organisme assureur). Cf. *supra*, n° 421.

²¹³⁸ J. VAN ZUYLEN, « La responsabilité du gardien d'une chose affectée d'un vice (art. 1384, al. 1^{er}, du Code civil) », in G. CRUYSMANS (coord.), *Actualités en droit de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 9, n° 3.

²¹³⁹ *Ibid.*, p. 49, n° 41.

- son absence de faute dans l'apparition du vice ;
- le fait que le vice trouve son origine dans une cause qui lui est étrangère²¹⁴⁰ (force majeure ou faute d'un tiers). Si une faute peut être reprochée à un tiers, tout au plus le gardien pourra se retourner contre le tiers fautif pour autant que celui-ci ait pu être identifié et en devant supporter son éventuelle insolvabilité.

§ 4. Les moyens de défense

579. Contester les conditions d'application. Le seul moyen de défense dont dispose le gardien est de contester les conditions d'application sur lesquelles repose le régime de responsabilité.

I. Généralités

580. Énumération. Il peut ainsi :

- contester sa qualité de gardien. Le défendeur peut démontrer qu'il ne disposait pas de pouvoir de commandement sur la chose ou qu'il l'avait transféré à un tiers qui seul peut voir sa responsabilité engagée ;
- critiquer l'existence d'un vice de la chose dont il répond. Le gardien peut ainsi contester le caractère anormal de la chose sur laquelle il exerce son pouvoir de commandement ;
- contester le lien de causalité entre le vice et le dommage en démontrant que le vice est – totalement²¹⁴¹ ou en partie²¹⁴² – étranger à la réalisation du dommage²¹⁴³. Ce faisant, le gardien entend démontrer que le dommage trouve sa cause dans une cause extérieure consistant en une cause étrangère exonératoire excluant ou limitant sa responsabilité²¹⁴⁴. Le gardien doit convaincre le juge que, même en l'absence de vice, le dommage aurait été identique. En revanche, comme nous l'avons déjà précisé, le fait que le vice trouve son origine dans une cause extérieure n'a pas d'incidence au niveau de la responsabilité du gardien qui demeure tenu d'indemniser la victime²¹⁴⁵. Approfondissons ces notions.

²¹⁴⁰ On notera que, dans le cadre de l'article 1385 de l'ancien Code civil, l'origine du fait de l'animal peut, contrairement aux principes applicables dans le cadre de l'article 1384, alinéa 1^{er}, *in fine*, être invoquée en termes de cause étrangère exonératoire conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation.

²¹⁴¹ À défaut de causalité entre le vice et le dommage, le gardien serait exonéré de toute responsabilité.

²¹⁴² Ce qui permettrait au gardien d'obtenir un partage de responsabilité, sans préjudice d'une condamnation *in solidum* des auteurs à l'égard de la victime.

²¹⁴³ F. AUVRAY, « Over de beoordelingsperikelen vanhet oorzakelijk verband tussen het gebrekvan de zaak en de schade », note sous Gand, 22 mai 2014, *R.G.D.C.*, 2016, pp. 149-154 ; E. DEKREM, « De ene windstoot is de andere niet. Over het omvallen van bomen en de aansprakelijkheid voor gebrekkige zaken (art. 1384, lid 1 BW) », *R.G.D.C.*, 2020, pp. 291-298.

²¹⁴⁴ Cass., 12 novembre 2015, *Pas.*, 2015, liv. 11, p. 2579.

²¹⁴⁵ W. BUELENS, « Een gebrekkige traphal en een gebrekkig gemotiveerd causaal verband », *Rev. dr. santé*, 2016, pp. 132-137.

II. Les causes étrangères exonératoires

581. Plan. Les causes étrangères exonératoires sont classiquement de trois ordres : faute de la victime, faute d'un tiers et cas de force majeure.

A. La faute de la victime

582. Vice et faute de la victime. Nous avons déjà insisté sur le fait que la faute de la victime ne doit pas intervenir dans l'examen du vice.

583. Rupture totale ou partielle du lien de causalité : partage de responsabilité ou exonération. En revanche, en présence d'un vice, le gardien peut invoquer la faute éventuelle de la victime pour être totalement ou partiellement libéré, selon que cette faute doit être considérée comme la seule cause du dommage ou que celle-ci coexiste avec le vice (tous deux ayant eu une incidence dans la réalisation du dommage)²¹⁴⁶. La Cour de cassation n'a pas manqué de préciser que le juge qui constate l'existence d'un vice de la chose ne peut exonérer le gardien de toute responsabilité que s'il admet que le dommage se serait aussi produit tel qu'il s'est réalisé, sans le vice de la chose²¹⁴⁷.

Récemment, la Cour de cassation a encore précisé en ce sens que, lorsqu'il existe un concours entre la responsabilité fondée sur le vice de la chose et la faute de la victime, le juge qui constate l'existence du vice qui entache la chose ne peut décharger le gardien de la chose de toute responsabilité que lorsqu'il admet que le dommage se serait aussi produit, tel qu'il s'est réalisé, sans le vice de la chose²¹⁴⁸. La Cour s'était déjà prononcée en ce sens en affirmant que « l'arrêt, qui déduit l'absence de lien de causalité entre le vice de la chaussée et le dommage exclusivement de la faute commise par le demandeur, sans constater que ce dommage, tel qu'il s'est réalisé, se serait aussi produit sans le vice de la chose, viole l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil »²¹⁴⁹.

²¹⁴⁶ Bruxelles, 6 mai 2015, *R.G.A.R.*, 2015, n° 1521 (absence de faute de la victime).

²¹⁴⁷ Cass., 26 avril 2013, *Pas.*, 2013, liv. 4, p. 985.

²¹⁴⁸ Cass., 24 février 2017, n° C.16.0248.N. ; Cass., 31 janvier 2022, *J.J.Pol.*, 2022, p. 78 (la Cour casse un jugement qui avait écarté la responsabilité du gardien d'une voirie. Le jugement attaqué a considéré que « le trou, qui était d'une certaine ampleur, était un obstacle bien visible qui a été signalé verbalement par un membre du groupe des cyclotouristes, signalement que [le défendeur], circulant juste derrière [le demandeur], a entendu », que « la manœuvre [du demandeur] a consisté à tenter de 'sauter au-dessus du trou' au guidon de sa bicyclette et non pas à le contourner sinon à le traverser à faible vitesse », que « sa manœuvre est dangereuse et inappropriée », que « c'est parce que [le demandeur] essaye de sauter au-dessus du trou avec sa bicyclette, sans y parvenir, qu'il tombe », que « c'est donc son attitude inadéquate et imprudente qui lui cause ses dommages », et que le demandeur est gardien de sa propre sécurité et doit assumer les conséquences de son acte imprudent sans pouvoir se décharger en invoquant la responsabilité de la défenderesse. Selon la Cour de cassation, « le jugement attaqué, qui déduit l'absence de lien de causalité entre le vice allégué de la chaussée et le dommage exclusivement de la faute commise par le demandeur, sans constater que ce dommage, tel qu'il s'est réalisé, se serait aussi produit sans le vice de la chose, viole l'article 1384, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil »).

²¹⁴⁹ Cass., 7 décembre 2001, *Pas.*, 2001, liv. 12, p. 2042.

584. Acceptation des risques. L'hypothèse de la faute de la victime peut être examinée au regard de la théorie de l'acceptation des risques par la victime²¹⁵⁰. Conformément à cette théorie, la victime est responsable, en tout ou en partie, lorsque, « en agissant comme elle l'a fait, elle s'expose à un danger important et assume un risque excessif, en méconnaissant ainsi la norme de prudence qui s'impose à tous »²¹⁵¹.

Ainsi, la cour d'appel d'Anvers a estimé que le fabricant d'une grue hydraulique dont une rondelle d'écrou s'est cassée est responsable des conséquences de la rupture de fatigue survenue qui n'a probablement pas été remarquée par l'inspecteur et l'entreprise de maintenance. Le fait que le voisin ait pénétré sur le chantier n'entraînait, dans les circonstances concrètes de l'affaire, aucune acceptation du risque en lien de causalité avec le sinistre qui lui est arrivé. Il peut donc citer le propriétaire du camion équipé de la grue en tant que gardien de la grue défectueuse sur la base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil²¹⁵².

B. La faute d'un tiers

585. Principe. Un tiers peut avoir commis une faute à l'origine du dommage subi par la victime. Cette hypothèse se distingue de celle où le tiers est à l'origine du vice²¹⁵³.

586. Exonération totale. Pour libérer le gardien de toute responsabilité, celui-ci doit démontrer que le vice n'a eu aucune incidence dans la réalisation du dommage, qui trouve sa cause dans le seul comportement du tiers fautif. Cette hypothèse paraît néanmoins difficilement concevable si la chose viciée est intervenue matériellement dans la survenance de son dommage de sorte qu'un lien de causalité entre le vice et le dommage serait retenu au regard de la théorie de l'équivalence des conditions.

587. Condamnation *in solidum*. Il est en revanche plus fréquent que l'intervention fautive du tiers coexiste avec le vice de la chose de manière telle que, sans le vice de la chose ou sans le fait du tiers, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé *in concreto*. En cette hypothèse, le gardien de la chose et le tiers seraient tenus *in solidum* à l'égard de la victime.

On songe notamment à la responsabilité *in solidum* de l'entrepreneur (responsabilité personnelle en raison d'une mauvaise signalisation du chantier) et de l'autorité publique qui serait considérée comme gardienne de la voirie viciée (présence d'un dénivellement important) et à l'origine d'un sinistre.

²¹⁵⁰ Cf. *supra*, n^{os} 371 et s.

²¹⁵¹ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1 « Le fait générateur et le lien causal », *op. cit.*, pp. 350 et s.

²¹⁵² Anvers, 17 février 2016, R.A.B.G., 2017, p. 141, note J. ADRIAENSSENS et M. SOMERS. Le propriétaire, gardien de la chose viciée, peut, à son tour, citer le fabricant en garantie en application de l'article 1641 du Code civil (garantie contractuelle des vices cachés).

²¹⁵³ Voy., à cet égard, un jugement qui nous paraît critiquable écartant la responsabilité du gardien d'une piste cyclable viciée par la présence d'une clôture en fil barbelé. Le tribunal invoque un cas fortuit lié à la faute des tiers exploitants de la clôture à qui il est reproché d'avoir laissé la clôture ouverte et dont la responsabilité personnelle est engagée. Au lieu de recourir à la notion de force majeure, le tribunal aurait dû constater que les tiers étaient à l'origine du vice, ce qui n'aurait pas exonéré le gardien, mais lui aurait permis de se retourner contre les tiers ensuite : Pol. Liège, 22 mars 2017, C.R.A., 2019, p. 20.

C. La force majeure

588. Principe. Le gardien peut échapper à sa responsabilité en démontrant que le dommage ne résulte pas d'un vice de la chose, mais trouve sa cause exclusive dans un événement naturel. Encore faut-il que l'élément invoqué (vent violent, ouragan, tempête, foudre...) réponde aux conditions de la force majeure, c'est-à-dire qu'il s'agisse d'un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté du défendeur en responsabilité.

Il a été jugé que des trombes d'eau à l'origine de flaques d'eau très profondes recouvrant le sol ne constituent pas un cas de force majeure²¹⁵⁴. Dans le même esprit, des orages violents (qui engorgeraient les égouts et les canalisations p. ex.) pourraient ne pas être considérés comme constitutifs de force majeure dès l'instant où ceux-ci se produisent plus régulièrement et ne répondraient dès lors plus aux critères de la force majeure²¹⁵⁵.

Rappelons que, pour être exonératoire de responsabilité, la force majeure doit être la cause exclusive du dommage. En revanche, si celle-ci coexiste avec le vice de la chose, le gardien ne sera pas libéré.

²¹⁵⁴ Civ. Turnhout, 27 janvier 2005, C.R.A., 2005, p. 256.

²¹⁵⁵ Voy. not. Gand (17^e ch.), 15 mars 1994, R.W., 1996-1997, p. 128.